

Mon enfant doit-il avoir un diagnostic pour avoir droit aux aides technologiques?

NON. Pour le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), l'élève doit être en situation de besoin et l'outil doit avoir un caractère indispensable.

Mon enfant a-t-il droit à ses aides technologiques pour ses examens au primaire et au secondaire?

Depuis 2008, l'élève à besoin particulier peut habituellement avoir droit à la majorité de ses aides aux examens. Pour plus d'informations, voir le chapitre 5 du guide de la sanction des études, le document Considérations afin de mettre en place des mesures d'adaptations.

Si mon enfant a un diagnostic de dyslexie-dysorthographe et qu'il est en réussite, a-t-il droit aux aides technologiques?

Pour le MEES, l'élève doit être en situation de besoin et l'outil doit avoir un caractère indispensable.

Mon enfant peut-il apporter ses aides technologiques à la maison?

Dans certains cas, cela peut être possible après entente avec la direction de l'école de votre enfant.

Si mon enfant change d'école, est-ce que ses outils le suivront?

OUI, si l'élève en a besoin, l'élève pourra en bénéficier tout au long de son parcours scolaire s'il est en continuité. L'école s'occupe d'en faire le transfert.



Commission scolaire
de la Rivière-du-Nord

Personnes ressources pour les parents

La direction de l'établissement scolaire de votre enfant est en charge de répondre à vos questions et vous informer quant aux modalités d'accessibilité, d'attribution et de distribution des aides technologiques.

Autres ressources

-  Le site du ministère de l'éducation : <http://www.education.gouv.qc.ca/>
-  Le site du Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) en adaptation scolaire : <http://www.recitadaptscol.qc.ca/>

Document réalisé à l'intention des parents

Élaboré par le Service
des ressources éducatives
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord
Août 2017



Commission scolaire
de la Rivière-du-Nord

Accessibilité des aides technologiques pour les élèves ayant des besoins particuliers



Document d'informations aux parents

Pour qui?

Pour favoriser la réussite scolaire et éducative.

- Pour les élèves qui ont bénéficié d'interventions systématiques, fréquentes et ciblées et que, **malgré ces interventions, les difficultés persistent.**
- Pour permettre aux élèves de **démontrer leurs compétences**, de répondre aux exigences des tâches et/ou aux attentes de leur cycle. Les aides technologiques doivent donc avoir un **caractère indispensable** pour être attribués.
- Pour favoriser l'autonomie et la participation sociale des **élèves les plus vulnérables** (en situation de handicap).

Selon le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), l'élève doit donc être en situation de besoin. Ce n'est donc **pas le diagnostic qui est le critère d'attribution.*

Lorsque l'élève ne se retrouve **plus en situation de besoin, on peut faire le choix de **retirer graduellement les aides technologiques.***

Comment?

Démarche pour l'obtention d'aides technologiques.

- L'élève doit être en **situation de besoin et avoir bénéficié d'interventions fréquentes et ciblées.**
- L'équipe du **plan d'intervention** analyse la situation de besoin de l'enfant afin de mettre en place des conditions qui lui permettront de progresser.
- Lorsque les aides technologiques **deviennent indispensables** afin que l'élève démontre sa compétence, les intervenants de l'école procèdent à l'**essai** de certaines aides technologiques.
- L'équipe évalue si elles ont une **valeur ajoutée** pour l'élève.
- Une **demande à la mesure 30812** peut ensuite être effectuée par l'école.

Les aides technologiques **demeurent la propriété de la commission scolaire, mais l'enfant peut les utiliser toute la durée de son parcours scolaire s'il est en continuité.*

Quoi?

Les grandes catégories d'aides technologiques:

- **Aides à l'écriture** (ex: prédicteur de mots, correcteur orthographique, etc.)
- **Aides à la lecture** (synthèse vocale, mise en évidence du mots lu, etc.)
- **Aides à la participation sociale** (ex: aides à la communication, séquence de tâches, agenda, etc.)

Le volet 30812 de la mesure 30810 (Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)):

La mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires dans l'achat et l'entretien d'outils technologiques permettant de répondre aux besoins des élèves en situation de handicap ou qui éprouvent des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

À chaque année, la commission scolaire doit, en priorité, attribuer les aides aux élèves handicapés et ensuite, aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.